

## Remerciements

Le présent ouvrage n'aurait en premier lieu jamais vu le jour sans le concours de la Régie des rentes du Québec.

Nos discussions avec M<sup>e</sup> Louis-Marc Laliberté, avocat, de la Direction des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, M<sup>e</sup> Jacqueline Beaulieu, notaire, et M<sup>e</sup> Carole D'Amours, avocate, toutes deux de la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec, ainsi que M<sup>es</sup> Jean De Montigny et Louis Robillard, avocats à la Direction des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, nous ont permis de découvrir un monde juridique bien particulier, dans lequel peu de juristes osent s'aventurer en raison de la grande complexité des règles en cause. Nous leur sommes infiniment reconnaissant de leur aide indispensable et de leurs conseils précieux, sans lesquels les développements qui suivent auraient certainement compris un nombre impressionnant d'erreurs d'appréciation. Qu'il nous soit aussi permis ici d'exprimer notre profonde estime pour ces juristes de très haut niveau.

Je remercie aussi Madame Louise Labelle, Directrice des Régimes de retraite, et Monsieur Mario Marchand, actuaire principal à la Direction des régimes de retraite et Vice-président de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), de m'avoir invité à présenter mon étude devant les membres de cette association.

En second lieu, il nous fait plaisir de remercier toute l'équipe de Thémis, notamment son dynamique directeur-adjoint (et cher

collègue) Stéphane Rousseau, de sa compréhension de l'importance d'une telle publication, M<sup>e</sup> Christian Saint-Georges, de son professionnalisme et de l'efficacité avec laquelle il a rempli ses fonctions de superviseur d'édition, ainsi que Madame Réa Hawi pour sa collaboration à la confection des tables. Je remercie très chaleureusement M<sup>e</sup> Laliberté qui, en plus de tous ses précieux conseils et commentaires, a eu la gentillesse de produire l'Index, d'une qualité remarquable

Ce texte résulte d'une étude effectuée par l'auteur en 2000-2001 pour la Régie des rentes du Québec et subventionnée par cet organisme, intitulée : *La Loi applicable aux régimes complémentaires de retraite impliquant des participants répartis dans plusieurs juridictions* (Régie des rentes du Québec, 2001). Ce texte, mis à jour en mars 2003, présente l'opinion de l'auteur dans un domaine touffu, à peine balisé, opinion qui n'est pas nécessairement partagée par la Régie des rentes du Québec.

## Avant-propos

Quels seront les droits aux prestations de retraite ou de maladie d'un employé participant à un régime complémentaire de retraite, offert par une entreprise ayant des établissements dans plusieurs provinces canadiennes, s'il a changé de province de travail pendant sa carrière? L'actualité de ces interrogations se reflète dans la jurisprudence provenant de toutes les provinces ayant traité notamment du sort des surplus d'actif: qui y a droit? L'employeur peut-il se payer des « congés de cotisations » à même ces sommes, alors qu'il n'a souvent cotisé que pour une petite part des fonds ayant généré ces surplus? Pire: peut-il les empocher au profit des actionnaires et au détriment des participants? Selon quelle loi? De plus, les régimes, de nature contractuelle, comprennent aussi des dispositions nombreuses relatives à leur administration générale, à leur gestion et utilisent souvent le mécanisme de la fiducie ou du *trust*, d'origine contractuelle ou même légale, lorsqu'ils sont imposés par les lois en cause. Quelle loi, par exemple, va régir les règles de placement des fonds du régime? Les possibilités de fusion ou de scission de régimes?

Telles sont quelques-unes des questions, apparemment faciles, auxquelles cette étude se propose de répondre. Son simple volume écarte rapidement cette fausse impression. En raison de l'importance sociale de ces régimes de nature privée, les gouvernements canadiens sont tous intervenus en adoptant des lois impératives pour assurer que les participants, ayant cotisé pendant des années à l'égard de leur travail effectué dans la province ou, dans certains cas, en dehors, obtiennent bien la couverture sociale sur laquelle ils comptaient. Du fait de la situation multiprovinciale de certains

grandes entreprises, employant des milliers de Canadiens, ces diverses lois veulent s'appliquer au même régime, matérialisant la possibilité de divers conflits de lois qui rendront difficile la détermination des droits des participants, spécialement si certains d'entre eux ont changé de province de travail pendant leur vie active.

Ainsi, notre étude soulève des questions d'importance très pratique, touchant des milliers de Canadiens placés dans une situation de faiblesse lors de la retraite ou en cas de maladie. C'est la raison pour laquelle les autorités administratives chargées de faire respecter ces lois ont tenté, dès 1968, de s'entendre pour mettre sur pied un accord leur permettant d'agir de manière coordonnée, accord qui, en raison de son caractère incomplet, a entraîné plus de problèmes que de solutions, si bien qu'il existe un mouvement de réforme actuel ayant pour but de le remplacer par un instrument plus complet et mieux adapté aux problèmes.

En effet, ces autorités, chargées de faire respecter en même temps toutes les lois canadiennes voulant éventuellement s'appliquer à un même régime ou à une même situation, se trouvent placées face à un double problème. Il est très difficile, sinon logiquement impossible, d'appliquer et de vouloir faire respecter en même temps plusieurs lois dont les dispositions sont en contradiction. De toute manière, l'accord imposant aux autorités cette tâche ardue ne semble pas envisager clairement dans quelle mesure les particuliers ou les tribunaux judiciaires seraient visés par cet instrument, si bien qu'il existe un risque, matérialisé dans la jurisprudence, de voir ces derniers, raisonnant en fonction des règles normales de droit international privé, c'est-à-dire selon un autre système de résolution des conflits de lois, aboutir à la compétence d'autres lois que celles dont les autorités sont chargées d'assurer le respect.

Du point de vue théorique, cette étude explore donc en droit international privé de droit civil et de common law les méthodes de résolution des conflits de lois susceptibles d'intervenir dans le domaine: celle des règles de conflit bilatérales classiques relatives aux contrats, notamment aux contrats de travail (l'article 3118 C.c.Q.), aux *trusts* et aux fiducies (article 3107 C.c.Q.), ainsi que la méthode d'application nécessaire, codifiée récemment en droit québécois dans les articles 3076 et 3079 C.c.Q., et à laquelle les provinces canadiennes de common law ne sont pas étrangères, de même que la méthode des règles de conflit unilatérales, puisque les lois des provinces en comprennent toutes. Ce dernier point présente l'un des apports essentiels de cette étude étant donné l'extrême rareté des analyses des grandes difficultés conceptuelles de fonctionnement des règles de conflits unilatérales statutaires à l'intérieur d'un cadre de droit commun composé de règles de conflit bilatérales.

De plus, l'examen de la résolution de ces conflits très pratiques ne peut éviter celle des conflits mobiles (en cas de changement de lieu de travail des employés) et des conflits transitoires de droit désigné par les règles de conflit. Nous proposerons à cette occasion des règles permettant de résoudre ces conflits de lois dans le temps et l'espace que nous appliquerons à la plupart des questions rencontrées en pratique.

Ces propositions constituent une réponse à un autre défi majeur de la présente étude, puisqu'elles impliquent de concilier les règles du droit transitoire interne – de nature très abstraite – avec les exigences de la résolution des conflits de lois en droit international privé, ce qui n'est pas une mince affaire, puis d'appliquer ces règles synthétiques aux lois sur les régimes complémentaires de retraite, de nature particulièrement technique.

LES CONFLITS DE LOIS RELATIFS AUX RÉGIMES  
COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

---

Finalement, nous rédigerons une courte liste des objectifs essentiels qu'une législation dans le domaine devrait atteindre, qui nous permettra d'évaluer les divers projets de réforme ayant été récemment présentés et de terminer cette étude par nos propositions de règles uniformes de conflit de lois.